

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS À UN DOCUMENT

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Nom et prénom du demandeur :	
Adresse postale :	
Téléphone :	Télécopieur :
Courriel :	
IDENTIFICATION DU DOCUMENT DEMANDÉ	
(titre, auteur, sujet, date ou période visée et service concerné)	
MODE DE CONSULTATION SOUHAITÉ <sup>1</sup>	
<input type="checkbox"/> Consultation sur place (sur rendez-vous)	
<input type="checkbox"/> Courriel	
<input type="checkbox"/> Envoi postal	
<input type="checkbox"/> Télécopieur	
ENVOI DE VOTRE FORMULAIRE	
Vous pouvez retourner ce formulaire dûment rempli à l'attention du responsable de l'accès à l'information soit : Catherine Emond, Greffière-trésorière adjointe	
Par courriel : greffe@sainte-brigide.qc.ca	
Par courrier postal : 555, rue Principale, Sainte-Brigide-d'Iberville, Québec J0J 1X0	
Par télécopieur : 450-293-1077	
Au bureau municipal : 555, rue Principale, Sainte-Brigide-d'Iberville, Québec J0J 1X0	
SIGNATURE DU DEMANDEUR	
Signature :	Date :
RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ/VILLE	
Date de réception de la demande :	
Date limite de réponse au demandeur <sup>2</sup> :	
Date d'envoi de l'accusé réception :	
Date d'envoi de l'avis de prolongement du délai de réponse <sup>2</sup> :	
Date de communication de la décision :	
Analyse et décision :	

<sup>1</sup> Selon le mode de consultation souhaité, il peut y avoir des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés du requérant. Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par le *règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*.

<sup>2</sup> La demande doit être traitée dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande. Si le traitement de la demande dans le délai de 20 jours ne paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la municipalité, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours en transmettant un avis en ce sens au demandeur. Le délai ne peut toutefois pas être prolongé au-delà de 30 jours.